



## RELEVÉ DE DECISIONS

Conseil Municipal du 17 septembre 2025

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 17 septembre 2025 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : M. CANTE Lucas, M. CHARNAY Claude, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M. GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Etaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (C. PONSONNAILLE), M. BANCEL Jean-Louis (L. CANTE), Mme BURKHARDT Mélodie (R. DESSEIGNET), M. CAPRINI Gérard (J. MEDINA), Mme CIBIEL Agnès (E. POLNY), Mme LEHUU Delphine (F. TOULAT), Mme NOGUES-BRUNET Hélène (A. GOUDARD), M. PARISOT Christian (N. PAPOT), Mme ROGEL Magali (F. FORT), M. SURLOPPE Richard (N. SORIN)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 10 septembre 2025

### Approbation du procès-verbal du 25 juin 2025

**Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.**

#### 1. Création de postes

Dans le cadre des évolutions de carrière, les agents peuvent accéder à un grade supérieur du fait de la réussite d'un concours ou de la promotion interne.

L'un de nos agents techniques a réussi le concours d'agent de maîtrise et un agent technique et une ATSEM ont été promus au titre de la promotion interne.

Afin de leur permettre l'accès à ce grade supérieur, il est nécessaire de créer les postes correspondants aux futurs grades, à savoir :

Grade actuel	Futurs grades
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de maîtrise
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de maîtrise
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de maîtrise

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer trois postes d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Il est précisé que les postes des anciens grades seront supprimés après avis du Comité technique et feront l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil municipal.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de**

- **créer trois postes d'agent de maîtrise à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025**
- **préciser que les anciens grades seront supprimés après avis du Comité technique et feront l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil municipal.**

## **2. Chambre Régionale des Comptes – rapport sur le suivi des recommandations**

### **Rappel :**

Par courrier en date du 24 août 2023, la Chambre Régionale des Comptes nous a informés d'un contrôle des comptes de la commune pour la période 2019-2022.

Différents échanges ont eu lieu entre les représentants de la CRC le maire actuel, l'ancien maire et les services de la mairie.

En février 2024, le rapport provisoire a été adressé aux deux Maires qui avaient un mois pour faire leurs retours. Le rapport définitif a été transmis le 17 avril 2024.

Un rapport définitif a ensuite été présenté aux Conseillers lors du Conseil municipal du 19 juin 2024 afin qu'il fasse l'objet d'un débat et que le Conseil acte de la tenue d'un débat ce qui a été fait le jour même.

Par courrier en date du 17 juillet 2025, la Chambre Régionale des Comptes rappelle qu'un rapport présentant les actions entreprises à la suite des recommandations de la chambre doit être présenté devant l'assemblée délibérante avant d'être retourné à la chambre.

### **Présentation du rapport des actions entreprises**

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes présenté en Conseil le 19 juin 2024 comportait 8 recommandations :

- **Recommandation n° 1** : Présenter annuellement en conseil municipal avant l'examen du budget de la commune, l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures perçues par les élus.
- **Recommandation n° 2** : Convertir les subventions versées aux associations d'accueil de la petite enfance et de centre de loisirs en délégations de service public, en respectant les règles de la commande publique applicables.
- **Recommandation n° 3** : Rappeler et appliquer les règles de déport en cas de risque de conflit d'intérêt, notamment en matière d'attribution des subventions à des organismes tiers
- **Recommandation n° 4** : Poursuivre la formalisation des procédures de gestion des ressources humaines.

- **Recommandation n° 5** : Revoir la liste des emplois permanents et respecter la réglementation en matière de recrutement pour les pourvoir.
- **Recommandation n° 6** : Actualiser la délibération relative au versement du RIFSEEP pour la mettre en conformité avec la réglementation.
- **Recommandation n° 7** : Mettre en place un guide de la commande publique en s'appuyant sur les ressources officielles disponibles en ligne.
- **Recommandation n° 8** : Mettre en place un archivage centralisé et juridiquement sécurisé pour les dossiers de marchés publics.
- **Recommandation n° 9** : Se doter des outils et procédures permettant un égal accès à la commande publique et une mise en concurrence élargie afin de garantir le respect des principes de la commande publique en l'absence de marché à procédures formalisées.

⇒ **Actions mises en œuvre pour répondre aux recommandations de la Chambre :**

**Recommandation n° 1** : l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures perçues par les élus est adressé chaque année aux élus et évoqué lors du Conseil municipal du vote du budget.

**Recommandation n°2** : la Commune dès ses premiers échanges avec la CRC a estimé qu'elle n'avait pas chargé les associations concernées d'agir en son nom. Il ne s'agit donc pas d'une délégation de service public. Ces associations restent indépendantes dans leur fonctionnement et leur stratégie. Le soutien communal reste uniquement financier au même titre qu'il l'est pour d'autres associations.

**Recommandation n°3** : la règle est mise en œuvre et rappelée à chaque Conseil Municipal quand cela s'avère nécessaire.

**Recommandation n°4** : des procédures et des règlements ont été réalisés, à savoir : un règlement sur la formation des agents, une brochure sur le compte épargne temps, des procédures sur le logiciel BL-RH (gestion de la paye, gestion des carrières, module formation des agents, gestion des congés, coffre-fort numérique).

**Recommandation n°5** : une délibération sera prévue chaque année. Pour 2025, le tableau des effectifs sera mis à l'ordre du jour du Conseil municipal d'octobre.

**Recommandation n°6** : Délibérations prises lors du Conseil municipal du 19 juin 2024 et du 18 décembre 2024 pour la police municipale. Une délibération regroupant l'ensemble des services et se mettant en conformité avec la loi de finances et de la sécurité sociale 2025 a été prise le 21 mai 2025.

**Recommandation n°7** : un guide de la commande publique a été mis en place et diffusé auprès de chaque responsable de service.

**Recommandation n°8** : création d'un archivage sur le serveur sécurisé de la Commune.

**Recommandation n°9** : action intégrée dans le guide de la commande publique.

A la suite de la présentation de ce rapport relatif aux mesures adoptées qui font suite au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes les membres du Conseil Municipal sont invités à débattre.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, après échanges, atteste avoir pris connaissance des suites données aux recommandations formulées dans le rapport d'observations définitif de la Chambre Régionale des Comptes.**

### **3. Projet Educatif du Territoire**

Pour mémoire, le projet éducatif est un document obligatoire pour toute personne morale qui souhaite organiser des Accueils Collectifs de Mineurs. Il doit définir les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les activités.

Lors de son Conseil municipal du 10 mai 2023, la commune avait délibéré favorablement à l'adoption de son projet éducatif qui a formalisé l'engagement du pôle scolaire à organiser des activités éducatives et à assurer la cohérence des actions conduites sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant.

Pour rappel, le Projet Educatif est construit en adéquation avec les orientations du Projet Educatif de Territoire et la Convention Territoriale Globale. Dans cette continuité et au travers de ce nouveau projet éducatif, la municipalité affirme son attachement à l'épanouissement de chaque enfant et son soutien au rôle éducatif des parents.

Le projet éducatif concernera les élèves de l'école maternelle la Clé Verte et de l'école élémentaire le Pré Berger.

De ce fait, il est proposé aux Conseillers de bien vouloir adopter le projet éducatif 2025-2028 tel que présenté.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet éducatif 2025-2028 tel que présenté et qui sera annexé à la délibération.**

### **4. Garantie d'emprunt en faveur de deux fleuves Rhône habitat**

La commune a été sollicitée pour garantir l'emprunt de Deux Fleuves Rhône Habitat pour le programme situé 19 rue des Tanneries. Ce programme est constitué de 11 logements sociaux répartis comme suit : 7 PLUS, 4 PLAI

Le prêt pourrait être garanti à hauteur de 50 % par le Département, 25 % par la Communauté de Communes et 25 % par la commune.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ; Vu l'article 2305 du Code civil.

Vu le Contrat de Prêt N° 173622 en annexe signé entre : DEUX FLEUVES RHONE HABITAT -OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU RHONE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Il est demandé aux Conseillers de délibérer comme suit :

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune de Lentilly accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1336085,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 173622 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 334021,25 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Arrivée de Madame Sylvie HACQUARD à 19h26.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Décide d'accorder sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1336085,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 173622 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

**La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 334021,25 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

**La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.**

**Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.**

### **Article 3 :**

**Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.**

## **5. Convention fourrière automobile**

Depuis plusieurs années, la commune conventionne avec un garage afin de confier au prestataire les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution et de destruction des véhicules terrestres mis en fourrière.

Une nouvelle convention pourrait être signée avec la SARL CTDA Mont d'Or, sise 56 RD306 69570 DARDILLY qui fixe notamment les conditions d'enlèvement des véhicules, les conditions de restitution et les modalités financières.

Les tarifs applicables seront ceux fixés par l'arrêté interministériel du 20 février 2024 et pourront être révisés.

De plus, afin d'éviter que cette somme reste à la charge de la Collectivité, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à recouvrer ces sommes par le biais d'un titre de recettes.

Pour cela, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir valider la convention avec la SARL CTDA Mont d'Or et autoriser madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

De plus, afin d'éviter que cette somme reste à la charge de la Collectivité, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser madame le Maire à recouvrer ces sommes par le biais d'un titre de recettes.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider la convention avec la SARL CTDA Mont d'Or et autorise madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.**

**De plus, afin d'éviter que cette somme reste à la charge de la Collectivité, le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'autoriser madame le Maire à recouvrer ces sommes par le biais d'un titre de recettes.**

## **6. Convention avec la SPA**

Afin d'assurer nos obligations de fourrière animale prévues aux articles L211-24 et suivants du Code rural, il est proposé de renouveler le contrat avec la SPA.

La convention de fourrière proposée par la SPA permet d'assurer la capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi que la prise en charge des chats errants capturés et leur garde en fourrière pendant le délai légal.

Cette convention est proposée moyennant un montant forfaitaire d'indemnité de 0.90 € par an et par habitant, soit pour Lentilly 6 032.70 € (6 703 habitants x 0.90 €).

Le tarif a été revu et augmente de 0.10 € par habitant pour cette nouvelle convention. L'association s'engage toutefois à maintenir la stabilité tarifaire pour une période de six ans, soit jusqu'à fin 2031.

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir :

- approuver la convention avec la SPA pour les années 2026 et 2027 pour un montant de 6 032.70 euros par an et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération
- dire que les crédits sont ouverts au chapitre 11 du budget de fonctionnement – compte 6228.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **approuver la convention avec la SPA pour les années 2026 et 2027 pour un montant de 6 032.70 euros par an et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention qui est annexée à la présente délibération**
- **dire que les crédits sont ouverts au chapitre 11 du budget de fonctionnement – compte 6228.**

## 7. Actualisation de l'amortissement des immobilisations

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la

règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 2 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 1 an ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 1 an ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
  - a) sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - b) sur une durée maximale de 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) ou sur une durée de 15 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que présentées dans le tableau joint à la présente note de synthèse.
- fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
  - les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme: 2 ans ;
  - les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 1 an ;
  - les frais de recherche et de développement : 1 an ;
  - les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 15 ans.
- Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- Dire que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **Fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles telles que présentées dans le tableau joint à la présente note de synthèse.**
- **Fixer, à compter du 1er janvier 2025, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :**
  - **les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme: 2 ans ;**
  - **les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 1 an ;**
  - **les frais de recherche et de développement : 1 an ;**
  - **les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;**
  - **les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;**
  - **les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;**
  - **les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 15 ans.**
- **Préciser que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.**
- **Dire que le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.**

## **8. Décision modificative n° 1**

Dans le cadre du marché « extension du gymnase Jacques Cœur » des avances forfaitaires ont été mandatées.

Afin de constater comptablement le remboursement de ces avances forfaitaires, il convient d'émettre des mandats d'ordre et des titres d'ordre au chapitre 041.

Le montant des crédits votés au chapitre 041 en dépenses et en recettes étant insuffisant, il est nécessaire de prendre une décision modificative comme suit.

Ces opérations sont des opérations d'ordre et n'ont pas d'impact sur la trésorerie de la commune.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter la décision modificative ci-dessous.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-01 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>50 000,00 €</b>		<b>50 000,00 €</b>

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative ci-dessous.**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313-01 : Constructions (en cours)	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238-01 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>50 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>50 000,00 €</b>		<b>50 000,00 €</b>

## **9. Subvention exceptionnelle à l'association Méli-Mélody**

Les associations musicales de Lentilly ont participé à la fête de la musique du 21 juin 2025.

L'association Méli-Mélody a dû rémunérer son chef de chœur pour cette prestation qui ne n'avait pas été budgétée par l'association. Le montant de la rémunération du chef de cœur se monte à 230 €.

Pour ne pas mettre l'association en difficulté financière, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de cent euros (100 €)

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir octroyer une subvention exceptionnelle de cent euros (100 €) à l'association Méli-Mélody.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de cent euros (100 €) à l'association Méli-Mélody.**

## 10. Modalité de remboursement des frais pour les élus se rendant au congrès des maires

Il est exposé aux Conseillers que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Il est rappelé que par délibération en date du 9 septembre 2020 les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L 2123-18 et R 2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré aux élus par une délibération du Conseil Municipal : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par les élus concernés.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Aussi, il est proposé aux Conseillers d'accorder ce mandat spécial aux élus qui souhaitent participer au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS du 18 au 20 novembre 2025.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Les élus souhaitant participer au Congrès des Maires sont madame Virginie CHAVEROT, Messieurs Robert DESSEIGNET, Philippe GRIMONET et Eric POLNY.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- Donner mandat spécial à madame Virginie CHAVEROT, Messieurs Robert DESSEIGNET, Philippe GRIMONET et Eric POLNY pour se rendre au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS du 18 au 20 novembre 2025.
- Préciser que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.
- Préciser que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité décide de :**

- **Donner mandat spécial à madame Virginie CHAVEROT, Messieurs Robert DESSEIGNET, Philippe GRIMONET et Eric POLNY pour se rendre au Congrès des Maires qui a lieu à PARIS du 18 au 20 novembre 2025.**
- **Préciser que le remboursement des frais engagés interviendra sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.**
- **Préciser que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.**

## 11. Rapports d'activité

Au cours de cette séance, le rapport d'activité 2024 du SIEVA a été présenté par le représentant.

**Les membres du Conseil municipal ont pris acte de la présentation du rapport annuel 2024 du SIEVA.**

## 12. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

Le conseil municipal est clos à 19h55

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.*

Le Maire,  
**Nathalie SORIN**

